

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 118

AFFAIRE LECHNER ET HESS

ARRET DU 23 AVRIL 1987

CASE OF LECHNER AND HESS

JUDGMENT OF 23 APRIL 1987

GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1987

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

## Arrêt rendu par une chambre

*Autriche – Durée de procédures civile et pénale*

## I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

**1. Période à considérer**

Point de départ : saisine du tribunal civil régional de Vienne.

Fin : notification de l'arrêt de la Cour suprême.

Résultat : huit ans, trois mois et dix-neuf jours.

**2. Critères applicables**

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure – s'apprécie selon les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

Complexité de l'affaire : absence de difficultés juridiques exceptionnelles, mais complexité des faits.

Comportement des requérants : initiatives ayant ralenti la marche de l'instance.

Comportement des autorités autrichiennes : imputabilité de divers retards à certaines des juridictions saisies – dépassement du délai raisonnable.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Domages matériel et moral – appréciation dans leur ensemble et en équité – octroi d'une indemnité.

Frais et dépens exposés devant les juridictions internes et les organes de la Convention – évaluation en équité – remboursement partiel.

*Conclusion* : Autriche tenue de payer certaines sommes (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 5. 1981, Buchholz ; 15. 7. 1982, Eckle ; 13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner ; 10. 7. 1984, Guincho ; 18. 12. 1984, Sporrang et Lönnroth ; 2. 6. 1986, Bönisch

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.